

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00758

Numéro SIREN : 835 202 607

Nom ou dénomination : 3A-INFOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2018 sous le numéro de dépôt 6613

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500.00 euros (CINQ EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3A-INFOTECH domiciliée 207 avenue de la Capelette 13010 Marseille

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à .marseille 27 01 2018

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
MARSEILLE PRADO
305, boulevard Prado
13008 - MARSEILLE
Tél. 04 91 29 57 00
Fax 04 91 29 57 56

3A-INFOTECH

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 207 avenue de la Capelette
13010 Marseille

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- **Monsieur PONS julien**, né le 17 octobre 1980 à Marseille, de nationalité française, marié, domicilié au 5 boulevard Koenig, bat B1, résidence michelet delattre, 13009 marseille
- **Monsieur GNAHOUA paul-arnaud**, né le 4 janvier 1978 à Abidjan en Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne, célibataire, domicilié au 78 boulevard Rabatau, 13008 marseille,
- **Madame BARRANDON paule**, née le 17 octobre 1963 à Marseille, de nationalité française, célibataire, domiciliée au 8 allée fraissinet, collège fraissinet, 13005 marseille

ont établi ainsi qu'il suit les statuts constitutifs de la société **3A-INFOTECH**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 ~ FORME

La société (ci-après la « *Société* ») a la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3A-INFOTECH**

NOM COMMERCIAL :

3A-INFOTECH

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 ~ OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, notamment Afrique du nord et Afrique de l'ouest :

La vente de matériel et équipements pour le réseaux fibre optique, ainsi que l'installation, l'assemblage, le dépannage et l'entretien de la fibre optique chez les particuliers et les professionnels.

L'expertise, la formation, la vérification qualité sécurité environnement (VQSE) sur le domaine fibre optique résidentiel, et professionnel, ainsi que les audits si afférents.

La vente de matériels électriques ainsi que l'installation et toutes autres activités reliées directement ou indirectement à celles-ci.

Toutes prestations de services informatique, expertise réseaux informatiques et consultations

Toutes prestations de réparation et reconditionnement tous appareils électroniques (téléphonique, multimedia, jeux).

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet. Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

La Société ne peut toutefois faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis : **207 avenue de la Capelette, 13010 Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1°/ par **Monsieur GNAHOUA**

Cent cinquante euros, ci **300€**

2°/ par **Madame BARRANDON**

Cent cinquante euros, ci **150€**

3°/ par **Monsieur PONS**

Cinquante euros, ci **50€**

TOTAL DES APPORTS 500€

ARTICLE 7 ~ CAPITAL

ARTICLE 7 ~ CAPITAL

7.1. Capital social et modification

7.1.1. Le capital social est de mille deux cents euros (500€) euros. Il est divisé en cinquante (50) actions d'une valeur nominale de 10 euro chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

7.1.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires, par une décision collective, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toute ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.2. Associé unique

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 8~ FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi.

ARTICLE 9~ TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

3. Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux peuvent être effectuées librement sans l'accord préalable de l'un quelconque des autres Actionnaires.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable donné par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions fixées aux articles 17 et 21 des statuts ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision collective des Actionnaires n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés, le cédant s'il est actionnaire prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction de capital par annulation des actions ou d'une cession dans les six mois de ce rachat.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 10 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Actionnaires.

Sous réserve des dispositions de la loi, à chaque action est attaché un (1) droit de vote.

En plus du droit de vote, que les présents statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sont nulles et considérées inopposables.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par le président (ci-après le « **Président** »).

ARTICLE 12 ~ PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1. Les Actionnaires de la Société élisent un Président qui est une personne physique.

Le Président administre la Société, assume, sous sa responsabilité, la présidence de la Société.

Le Président est nommé pour une durée de TROIS (3) ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité telle que décrite à l'article 21 des présents statuts et statuant sur son remplacement. La décision des Actionnaires n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnités ou dommages et intérêts.

Toute convention entre la Société et le Président, y compris la conclusion de tout contrat de travail, est soumise au contrôle prévu à l'article 13 ci-après.

Le mandat de Président peut donner lieu à l'attribution de rémunération.

La rémunération du Président (qui peut être fixe ou variable) et la contrepartie financière qui pourrait lui être due en cas de révocation ou de non-renouvellement de ses fonctions, est fixée par Assemblée Générale.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.2. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers, à moins que le tiers ait eu connaissance des présents statuts.

12.3. Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine consultation des Actionnaires sur les comptes annuels de la Société. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

12.4 Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce, et les soumettre à l'approbation des Actionnaires dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Actionnaires sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par la loi.

ARTICLE 13 ~ CONVENTIONS

13.1. L'Assemblée Générale donne son autorisation préalablement à la conclusion de toute convention entre la Société et le Président.

13.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions sont alors mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article 13.1. ci-dessus produit néanmoins ses effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions de l'article 13.1. ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15 ~ COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 ~ DECISIONS COLLECTIVES

La décision des Actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Actionnaires, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, et sauf avis contraire des Actionnaires, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les Actionnaires d'un acte sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins le quart des actions.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Actionnaires en début de séance.

ARTICLE 17 ~ COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

17.1. Les Actionnaires prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21.2. des présents statuts, toutes décisions relatives à :

- inscription de sûreté sous quelque forme que ce soit sur les titres ou sur les fonds de commerce de la Société ;
- achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce par la Société ;
- prise de participation par la Société ;
- investissement par la Société ou l'une de ses éventuelles filiales d'un montant supérieur à cinq mille euros (5000 €) en dehors du budget annuel investi et approuvé par le Président et toute cession par la Société ou une filiale de quelque actif immobilisé d'une valeur supérieure à cinq mille euros (5000 €);
- emprunt par la Société d'un montant supérieur à cinq mille euros (5000 €);
- aval, cautions et garantie et toute sûreté sur les actifs de la Société autres que dans le cours normal des affaires ;
- création ou dissolution de filiales par la Société ;
- modification des statuts de la Société et/ou de ses éventuelles filiales ;
- décision relative à l'introduction en bourse de la Société, après transformation en SA ;
- vote dans les Assemblées Générales des Filiales de la Société ;
- vote dans les conseils d'administration et autres organes de gestion de la Société portant sur les points énumérés ci-dessus ;
- la nomination et la révocation du Président de la Société, et des directeurs généraux;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées aux articles 15.1. des présents statuts ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Actionnaires.
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- toute opération de fusion, scission ou absorption de la Société.

17.2 Les Actionnaires prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21.3. des présents statuts, toutes décisions relatives à :

- toute modification des présents statuts, à l'exception des modifications visées à l'article 4 des présents statuts et de celles visées à l'article 19.3 des présents statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

- l'inaliénabilité des actions.

ARTICLE 18 ~ FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

18.1. L'initiative de consulter les Actionnaires sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux Actionnaires représentant au moins le quart des Actions.

Toutefois, tout Associé détenant au moins 10% du capital peut demander au Président de convoquer les Actionnaires en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et, à défaut d'avoir procédé à cette convocation dans les cinq jours de cette demande, l'Associé ayant formé cette demande peut convoquer lui-même les autres Actionnaires sur cet ordre du jour.

18.2. Les Actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation. A tout moment, ils peuvent proposer la révocation du Président même si la révocation n'est pas prévue à l'ordre du jour.

18.3. Dans le cas d'une consultation par écrit, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Actionnaires par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des Actionnaires conformément à l'article 24 des présents statuts. Les Actionnaires signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

18.4. Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courriels). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Actionnaires, lequel résultera notamment de la participation de tous les Actionnaires à la consultation.

18.5. Le commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des Actionnaires en même temps que les Actionnaires. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Actionnaires et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinés aux Actionnaires. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Actionnaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Dans le cas où la consultation des Actionnaires nécessite l'intervention du commissaire aux comptes, les Actionnaires et le commissaire aux comptes sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, ou à plus bref délai avec l'accord du commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 ~ DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Lors de toute consultation des Actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et du commissaire aux comptes, dans les cas où la loi ou les statuts impose(nt) leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Actionnaires nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapport(s) du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

ARTICLE 20 ~ PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

20.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

20.2. Tout actionnaire peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale actionnaire ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

20.3. Le vote ou la procuration de l'actionnaire doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

ARTICLE 21 ~ QUORUM ET MAJORITE

21.1. Une décision collective ne peut être prise que si au moins 50 % du capital social disposant du droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée d'Actionnaires ou lors de la consultation. Cependant, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première assemblée ou consultation, une deuxième assemblée ou consultation sera convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

21.2. Les décisions énumérées à l'article 17.1. des présents statuts sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

21.3. Les décisions énumérées à l'article 17.4. des présents statuts sont prises à l'unanimité des Actionnaires.

21.6. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 22 ~ PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 24.4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Actionnaires, les documents et

rapports présentés aux Actionnaires préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Actionnaires ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

22.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des Actionnaires participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des Actionnaires par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des Actionnaires participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux Actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

22.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Actionnaires par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Actionnaires, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque Associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

22.4. Acte unanime

Toute décision des Actionnaires résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Actionnaires, l'identité de tous les Actionnaires et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

22.5. Les procès-verbaux des décisions d'Actionnaires sont établis et signés par le Président et par l'Associé ayant le plus grand nombre de voix ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Actionnaires. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 ~ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Actionnaires ou, à défaut.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Quelque soit l'option choisie, elle s'appliquera à l'ensemble des distributions de dividendes auprès de chacun des actionnaires, pour l'exercice achevé. En d'autres termes, si l'option de paiement des dividendes en numéraire est retenue, elle sera appliquée à toutes distributions de dividendes au titre de l'exercice achevé.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures (ou augmentation faite du report bénéficiaire) ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Actionnaires peuvent, à l'unanimité, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Actionnaires, comme dans le cas où les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment, à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 30 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 31 ~ NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, par les règlements ou par les présents statuts.

~ **II** ~

Désignation des premiers dirigeants

Désignation du Président de la Société :

Est nommé en qualité de premier **Président de la Société** :

Monsieur **PONS Julien**;

pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice écoulé

qui a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Désignation du Directeur Général :

Est nommé en qualité de **Directeur Général** :

Monsieur **PONS Julien** ;

pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice écoulé

qui a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

~ III ~

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par Monsieur **PONS** titulaire des fonctions de Président, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des Actionnaires qui ont pu en prendre copie avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ IV ~

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

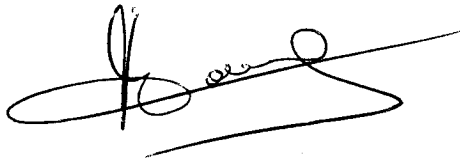
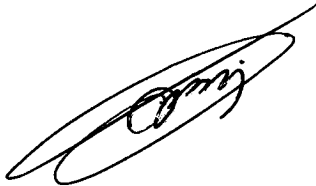
~ VI ~

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Marseille le 28 Janvier 2018.
En 6 originaux



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS 3A-INFOTECH

AU CAPITAL 500 EUROS

207 AVENUE DE LA CAPELETTE

13010 MARSEILLE

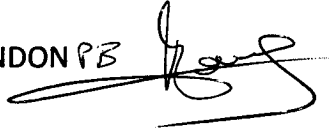
Marseille, le 20 janvier 2018

Paul-Arnaud GNAHOUA



30 actions, soit 300 euros

Paule BARRANDON PB



15 actions , soit 150 euros

Julien PONS JP



5 actions, soit 50 Euros

TOTAL :

50 actions, soit 500 Euros

Marseille le 27 janvier 2018

